

IDÉES ET DÉBATS

Le semi-parlementarisme peut-il convenir ?

La nomination par le président de la République du Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe des partis majoritaires à l'Assemblée nationale, est l'un des principaux changements introduits dans le projet de Constitution soumis au référendum du 17 novembre. Pour le Comité consultatif constitutionnel (CCC), il s'agit de la disposition qui confère au système mixte son côté « parlementaire ».

Florent Rakotoarisoa, président du Comité consultatif constitutionnel

« Ne pas laisser au chef de l'État le soin d'apprécier la défaillance manifeste »



Cette disposition s'est inspirée de la Constitution de 1992, mais elle a été améliorée. À l'époque,

c'était la majorité des députés qui élisaient le Premier ministre. Dans le projet actuel, c'est un parti ou un groupe de partis, un bloc plus ou moins homogène, qui présente celui qui sera nommé chef de gouvernement.

Dans n'importe quel régime, c'est toujours le président de la République qui met fin aux fonctions du Premier ministre. En 1992, il n'avait pas le droit de limoger le chef de gouvernement, ce qui a provoqué une crise politique. Il a dû recourir à un référendum constitutionnel pour régler la question.

Néanmoins, pour que le président n'ait pas tendance à se séparer du premier ministre quand cela lui plaît, le projet de Constitution prévoit des balises. Ainsi, il ne peut y avoir de changement de Premier ministre qu'en cas de faute grave ou de défaillance manifeste de ce dernier.

Evidemment, il ne faut pas laisser au chef d'État le soin d'apprécier quand il y a faute grave ou défaillance manifeste. Plus tard, une loi d'application devrait être adoptée pour qu'il y ait une définition claire de la faute grave ou de la défaillance manifeste. À notre avis, c'est une question nationale et la Haute cour constitutionnelle (HCC) apparaîtrait comme la juridiction compétente pour trancher sur le sujet.

Il se pourrait effectivement que l'on assiste à un fréquent changement de Premier ministre, mais ce scénario de crise est une hypothèse extrême. Des mesures, comme la dissolution de l'Assemblée nationale ou encore des élections anticipées, pourraient être adoptées, mais celles-ci ont été délibérément exclues du projet pour que ceux qui ont le droit d'y recourir n'aient pas tendance à en profiter.

Sahondra Rabenarivo, juriste

« Un régime semi-parlementaire n'est pas viable »

Les rédacteurs du projet ont pensé changer les choses avec le semi-parlementarisme en proposant que le président de la République nomme le Premier ministre présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaires à l'Assemblée nationale. Mais ce semi-parlementarisme nous laisse avec plus de questions que de réponses.

Si le président a le pouvoir de nomination du Premier ministre, il peut toujours refuser de nommer la personne présentée par la majorité, et cette dernière sera contrainte de présenter quelqu'un d'autre. Au final, c'est le président de la République qui choisira la personnalité qui lui convient. D'autant qu'il n'est pas mentionné comment la majorité choisira le futur Premier ministre.

Par ailleurs, si un même parti contrôle la Présidence et le Parlement, il se passera exactement le même scénario que sous Ravalomanana. Si les deux Institutions ne sont pas issues d'un même parti, il y aura une cohabitation difficile, des tensions comme nous en avons déjà expérimenté. En cas de crise, il est fort possible que le pays reste des mois sans gouvernement, et

ce jusqu'à ce que le président et le Parlement trouvent un terrain d'entente.

Je ne connais aucun pays au monde où ce type de régime, semi-parlementaire ou semi-présidentiel, marche. Il n'est pas viable. Il faut que l'on ait soit un régime parlementaire, soit un régime présidentiel, mais pas un peu des deux.

Le régime parlementaire est adopté en Grande Bretagne ou en Allemagne. Le gouvernement est présidé par le Premier ministre ou le Chancelier, tandis que la Reine qui est l'équivalent du président en Grande Bretagne, ou le Président de la République fédérale en Allemagne, est vraiment le *raïaman-dreny* et n'intervient qu'en cas de crise.

Un régime présidentiel, c'est l'exemple des États-Unis. Il y a une séparation stricte des pouvoirs, et toutes les Institutions, comme le Parlement et le système judiciaire, jouent leurs rôles respectifs.

En France, on a un régime présidentiel. Le président nomme un Premier ministre issu de la majorité. Il désigne comme chef de gouverne-



ment une personnalité qu'il choisit parmi cette majorité. En 1993, quand la droite a gagné les législatives, François Mitterrand a choisi de désigner Edouard Balladur, au lieu de Jacques Chirac, au poste de chef de gouvernement.

Princy Rakotoarimanana, président de l'association Manajary Vahoaka

« Le président ne nomme que celui qui lui convient »



Ce projet de Constitution est un projet qui donne au président de la République toute l'autorité nécessaire pour asseoir sa notoriété absolue. C'est un projet dans

lequel le pouvoir est concentré entre ses mains, et où les députés et les collectivités territoriales n'en ont pratiquement aucun.

Les députés présentent le Premier ministre, mais le président de la République ne nomme que celui qui lui plaît. D'autant plus qu'il a le pouvoir de dissoudre l'Assemblée nationale quand il le veut. Sans parler de la possible déchéance de ceux qui ne respectent pas la discipline du parti.

Nous ne sommes pas sans savoir que la pratique politique dans notre pays ne nous permet pas d'avoir une opposition forte, capable de contrebalancer une majorité. Elle nous permet moins d'avoir une majorité ayant une tendance différente de celle du Président. Avec l'instauration du mandat impératif, le député ne se conformant pas aux ordres présidentiels peut se voir déchu de son mandat. Le député ne sera donc plus élu pour rapporter les aspirations populaires, il sera là pour satisfaire aux desiderata présidentiels.

Benja Andriatsizehena, vice-président du CT, secrétaire général adjoint de l'UDR-C

« Le président de la République ne pourra plus faire ce qu'il veut »

C'est une excellente chose que de permettre au Parlement de présenter celui qui sera nommé Premier ministre. Nous avons demandé ce changement, et c'est l'un des meilleurs que nous puissions faire. Avec cette modalité de désignation du Premier ministre, le futur président de la République ne pourra plus faire comme bon lui semble.

À mon avis, il ne devra pas y avoir de crise majeure si chacun prend sur lui et pense à l'intérêt supérieur de la Nation. Nous avons rete-



nu les leçons de notre histoire politique, et j'estime que nous n'allons pas répéter les mêmes erreurs du passé.

Extrait de la Constitution

Article 54. - La Président de la République nomme le Premier ministre, présenté par le parti ou le groupe de partis majoritaires à l'Assemblée Nationale.

Il met fin aux fonctions du Premier Ministre, soit sur la présentation par celui-ci de la démission du Gouvernement, soit en cas de faute grave ou de défaillance manifeste.

Sur proposition du Premier ministre, il nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions.

Propos recueillis par
Lova Rabary-Rakotondravony et Iloniaina Alain